



Commune de
Corminboeuf

Directives concernant la perception des impôts communaux et paroissiaux



Commune de
Corminbœuf

Table des matières

1. Base légale	3
2. Échéances et acomptes	3
3. Intérêts	3
4. Entrée en vigueur	3



Commune de

Corminboeuf

1. Base légale

Vu l'article 44 al. 1 de la Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et vu l'article 206 de la Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs, le Conseil communal de Corminboeuf édicte les directives suivantes:

2. Échéances et acomptes

- Le terme général d'échéance de l'impôt communal ordinaire est fixé au: 31 mai
- Le nombre d'acomptes est fixé à: 9
- Les échéances des acomptes sont fixées au: 30 juin – 31 juillet – 31 août - 30 septembre – 31 octobre - 30 novembre – 31 décembre – 31 janvier – 28 février

3. Intérêts

- L'intérêt rémunérateur sur l'acquittement de la totalité de l'impôt au 30 juin est fixé à: 1%
- L'intérêt rémunérateur sur les montants payés en trop est fixé à: 1%
- L'intérêt moratoire sur les acomptes impayés ou payés tardivement est fixé à: 3.5%
- L'intérêt moratoire sur le décompte final acquitté tardivement est fixé à: 3.5%

Les intérêts susmentionnés sont applicables dès le 1^{er} jour après l'échéance.

4. Entrée en vigueur

Les présentes directives remplacent toutes les précédentes. Elles entrent en vigueur dès l'approbation du Conseil Communal et s'applique à l'année fiscale 2023 et aux suivantes.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Corminboeuf, le 4 mars 2024.

La Syndique:



La Secrétaire: